

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
VILLE DE COMMERCY
PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU LUNDI 9 MARS 2026
RH/NC**

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 055-215501222-20260313-2026_036-DE



Objet : Création d'emplois non permanents

N° : DCM_2026/036

PUBLIÉE LE : 17/03/2026

L'an deux mille vingt six, le lundi 9 mars à 19 heures 30.

Les membres du Conseil municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN. Conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation leur a été adressée par mail le 2 mars 2026.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Patrick BARREY, Martine MARCHAND, Gérald CAHU, Élise THIRIOT, Florent CARÉ, Angélique GÉNART, Benoît REYRE, Olivier LEMOINE, Claude LAURENT, Sandrine KIEFER, Annette DABIT, Suzel RICHARD, Bruno MAUD'HEUX, Sylvie ZEIMET, Edmond GUILLERY, Ahmed EZZAHRI, Carole DELAMARCHE, Olivier GUCKERT, Gérard LANDO, Céline ADOLPHE.

A DONNÉ PROCURATION : Claude LAURENT donne pouvoir à Benoît REYRE

ÉTAIENT ABSENTS :

Mesdames Laetitia SACCHIERO, Nelly LOMBARD, Laila AHADDAR, Martine JONVILLE, Liliane BOUROTTE, Jessica LEROY et Monsieur Jean-Benoît JANNOT.

Conseillers en exercice : Présents : 20 - Pouvoirs : 1 - Absents : 7 – Votants : 21

Madame Martine MARCHAND est désignée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs. Compte tenu de la nécessité de pallier aux absences d'été du personnel afin d'assurer la continuité des services et de pourvoir aux tâches saisonnières liées à la saison estivale et touristique, il convient de créer 5 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 février 2026 ;

Le recrutement d'agents contractuels pour les emplois non permanents suivant :

- Quatre emplois d'adjoint technique (catégorie C) pour faire face aux besoins saisonniers des services techniques pendant la période estivale 2026 et pour une durée d'un mois. Ces agents assureront les fonctions d'agents des espaces verts à temps complet.
- Un emploi d'adjoint du patrimoine (catégorie C) à temps non complet pour répondre aux besoins saisonniers de la direction de l'animation du territoire lors des expositions (du 02 au 31 mai 2026, du 11 juillet au 31 août 2026 et du 26 septembre au 25 octobre 2026). Cet agent assurera la surveillance de l'exposition à temps non complet.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer un contrat de travail.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 4 abstentions, le Conseil municipal :

- **ADOpte** la proposition de création d'emplois non permanents saisonniers
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.
- **DIT** que le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire.

Le Maire

Jean-Philippe VAUTRIN

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.